

N° RG 18/02373 - N°
Portalis
DBVM-V-B7C-JROK
JB

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 30 JUIN 2020

Appel d'un Jugement (N° R.G. 16/02391)
rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE
en date du 15 mai 2018
suivant déclaration d'appel du 29 Mai 2018

APPELANTS :

M. Pierre COUCHON
de nationalité Française
50 rue Jean Jaurès
26000 VALENCE

LA SAS GTI GROUPE prise en la personne de son représentant légal en
exercice domicilié en cette qualité audit siège
Quartier les Simondins
26120 CHABEUIL

Représentés par Me Alexandra WIEN de la SELARL CABINET ALEXANDRA
WIEN, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMÉ :

LA COMMUNE DE CHABEUIL, prise en la personne de son maire en exercice
HOTEL DE VILLE - 1 Place Génissieu
26120 CHABEUIL

Représentée par Me Sébastien PLUNIAN de la SELARL CABINET SEBASTIEN
PLUNIAN, avocat au barreau de VALENCE

Affaire initialement fixée à l'audience de plaidoiries du 6 avril 2020 non tenue
en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêt rendu en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25
mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de
l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

En l'absence de refus des parties pour l'application des dispositions sus-
visées, l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour.

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Hélène COMBES, Président de chambre,
Mme Dominique JACOB, Conseiller,
Mme Joëlle BLATRY, Conseiller,

Copie exécutoire délivrée

le :
à :

la SELARL CABINET ALEXANDRA
WIEN

la SELARL CABINET SEBASTIEN
PLUNIAN

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte authentique du 24 mars 2005, la commune de Chabeuil a vendu à la société GTI Groupe un ancien bâtiment désaffecté moyennant le prix de 439.171,20€.

Monsieur Pierre Couchon, président de la SAS Groupe GTI, a restauré l'immeuble.

Déplorant la transformation, sans permis de construire, du bâtiment en logements donnés à bail et suite à l'extinction de l'action publique pour prescription, la commune de Chabeuil a, selon exploit d'huissier du 16 juin 2016, fait citer monsieur Couchon et la société GTI Groupe, devant le tribunal de grande instance de Valence, en remise en état des lieux et condamnation à lui payer des dommages-intérêts.

Par jugement du 15 mai 2018, cette juridiction a :

- condamné in solidum monsieur Couchon et la société GTI Groupe à reboucher les ouvertures pratiquées et enlever les tuiles rouges, sous astreinte de 100,00€ par jour de retard, passé le délai de 4 mois suivant la signification de la décision,
- enjoint à monsieur Couchon et à la société GTI Groupe de faire cesser l'affectation à usage d'habitation,
- dit qu'en cas de non respect de cette injonction, ils seront tenus de payer à la commune de Chabeuil une astreinte de 100,00€ par jour de retard, passé le délai de 4 mois suivant la signification de la décision,
- débouté la commune de Chabeuil de sa demande de remise des plaques de fibrociment,
- rejeté la demande de la commune de Chabeuil en dommages-intérêts,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné in solidum monsieur Couchon et la société GTI Groupe à payer à la commune de Chabeuil une indemnité de procédure de 2.000,00€.

Suivant déclaration du 29 mai 2018, monsieur Couchon et la société GTI Groupe ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives en date du 11 février 2019, monsieur Couchon et la société GTI Groupe demandent :

- 1) à titre principal, au regard de ce que la juridiction répressive a déjà statué sur le présent litige, débouter la commune de Chabeuil de l'ensemble de ses prétentions,
- 2) subsidiairement, déclarer la commune de Chabeuil prescrite en ses demandes,
- 3) très subsidiairement, au regard du mal fondé des demandes adverses, débouter la commune de Chabeuil de l'ensemble de ses prétentions,
- 4) en tout état de cause, condamner la commune de Chabeuil à leur payer une indemnité de procédure de 4.000,00€.

Ils font valoir que :

sur la recevabilité de l'action de la commune de Chabeuil

- au titre de la règle « una via electa », la commune de Chabeuil s'est portée partie civile devant la juridiction pénale qui a constaté l'extinction de l'action publique,
- ainsi, une décision est intervenue,
- l'action de la commune de Chabeuil doit être déclarée irrecevable, peu importe que la décision du tribunal correctionnel ait été rendue uniquement à l'encontre de monsieur Couchon alors que la présente action est dirigée contre ce dernier et la société GTI Groupe,
- la commune de Chabeuil, en qualité de partie civile, a interjeté appel du jugement correctionnel,
- le procureur de la république n'ayant pas formé appel, la cour d'appel n'était saisie que de l'action civile par la commune de Chabeuil qui s'est désistée de son appel,
- ayant abandonné son action civile, la commune de Chabeuil ne peut plus l'exercer,

- le délai de prescription du délit de construction sans permis ne commence à courir qu'à compter de la date d'achèvement des travaux,
- le tribunal correctionnel n'a pas statué sur la date d'achèvement des travaux,
- il a été déduit des pièces que les travaux étaient au moins achevés en octobre 2006,
- en réalité, ils étaient achevés bien avant puisqu'il a fallu meubler les locaux, trouver un locataire et signer le contrat,
- un show aéronautique s'est tenu sur le site le 24 juin 2009 et pour des règles de sécurité, le site devait être exempt de tous travaux,
- la préfecture, par courrier du 11 avril 2006, a informé d'une visite d'inspection du site,
- la commune de Chabeuil, qui a soutenu l'événement, ne pouvait ignorer que les travaux étaient réalisés au printemps 2006,
- la commune de Chabeuil est donc prescrite en son action,
- l'absence de déclaration d'achèvement des travaux ne rend pas imprescriptible l'action de la commune de Chabeuil,
- les documents fiscaux ne constituent pas des éléments de preuve de la date d'achèvement des travaux,
- la commune de Chabeuil ne peut se prévaloir d'aucun acte interruptif de prescription,

sur la remise en état

- la commune de Chabeuil ne précise pas les griefs exacts qu'elle articule à leur encontre ni les règles d'urbanisme qui auraient été violées,
- la commune de Chabeuil reproche à la fois un défaut de permis de construire et un défaut de déclaration préalable, ce qui démontre le peu de sérieux de son action,
- l'article L 480-14 du code de l'urbanisme sur lequel la commune de Chabeuil fonde son action n'était pas entré en vigueur lorsque les travaux litigieux ont été réalisés,
- l'ouvrage ne se trouve pas dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles,
- en tout état de cause, ils contestent la nécessité d'un permis de construire puisque les logements n'ont pas été créés mais rénovés,
- les ouvertures, existantes, ont simplement été modifiées et ne nécessitaient pas de permis de construire,
- ils n'ont modifié ni la structure porteuse, ni la façade de l'immeuble, ni son aspect extérieur et n'ont pas changé la destination des lieux,
- l'architecte, M. Colomb, atteste que des logements existaient lors de l'acquisition du site,
- ils s'interrogent sur les motivations de la commune de Chabeuil alors que les travaux ont permis de réhabiliter le site,
- le PLU, qu'invoque la commune de Chabeuil, n'était pas applicable à la date à laquelle les travaux ont été réalisés,
- l'article AU du PLU interdit les constructions à usage de logement à l'exception des logements de fonction, ce qui est le cas de l'espèce,
- ces logements sont donnés à bail à des gardiens pour assurer la surveillance des aéronefs entreposés dans les bâtiments,
- l'action de remise en état de la commune de Chabeuil ne peut prospérer que si elle justifie d'un préjudice, ce qui n'est pas démontré,
- la commune de Chabeuil était parfaitement informée de leur volonté de réhabiliter le site avec logements de gardien,
- la demande en dommages-intérêts, qui relève de la prescription quinquennale, est irrecevable.

Au dernier état de ses écritures du 4 novembre 2019, la commune de Chabeuil demande de confirmer le jugement déféré sauf sur le rejet de sa demande en remise des plaques de fibrociment qu'elle réclame sous astreinte de 1.000,00€ par jour de retard passé le délai de 2 mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sur sa demande en dommages-intérêts qu'elle forme à la somme de 217.800,00€ et, y ajoutant de condamner les appelants à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,00€.

Elle expose que :

sur la recevabilité de son action

- contrairement à ce que prétendent les appelants, l'article L 480-14 du code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi du 12 juillet 2010 est parfaitement applicable,

- le principe de rétroactivité signifie que la loi ne peut avoir une entrée en vigueur rétroactive mais qu'elle s'applique immédiatement aux situations juridiques en cours, même nées antérieurement à son adoption,
- à défaut, elle fonde sa demande en démolition sur l'article 1240 du code civil,
- le principe de « una via electa » visé à l'article 5 du code de procédure pénale interdit à la partie civile qui a choisi la voie civile de saisir ensuite le juge pénal,
- en revanche, cette règle n'interdit pas à la partie civile de saisir le juge civil lorsque le juge pénal est ou a été saisi,
- ainsi, il n'est pas interdit à la partie civile d'abandonner la voie pénale pour embrasser la voie civile,
- en outre, il n'y a eu aucun jugement au fond, le jugement correctionnel de Valence ayant uniquement constaté la prescription de l'action publique,
- en toutes hypothèses, l'action civile exercée devant le juge pénal n'avait, ni le même fondement, ni ne mettait en présence les mêmes parties,
- ainsi, la société GTI Groupe n'était pas partie, de sorte que l'action civile reste nécessairement ouverte à son égard,
- le fait qu'elle se soit désistée de son action civile devant la juridiction répressive ne l'empêche pas de saisir la juridiction civile puisque ni la règle « una via electa » ni le principe de l'autorité de la chose jugée ne peuvent s'appliquer,
- au regard de la date d'achèvement des travaux, aucune prescription ne peut lui être opposée,
- dans ses écritures devant le tribunal correctionnel, Monsieur Couchon soutenait que les travaux litigieux avaient été achevés le dernier trimestre 2006,
- il s'agit d'un aveu judiciaire,
- son assignation étant du 16 juin 2016, elle est parfaitement recevable en son action,
- sur les baux produits, un seul concerne un studio, ce dont il peut être déduit que les autres logements n'étaient pas achevés,
- en toutes hypothèses, les quatre logements n'ont pu être achevés qu'en 2010,
- les actions menées devant le juge pénal ont interrompu la prescription de l'action civile, ainsi que son courrier du 29 novembre 2011 et le procès-verbal d'infraction du 27 janvier 2012,

sur la remise en état

- le changement de destination des lieux est bien le fait des appelants,
- l'acte de vente mentionne l'existence d'un bâtiment industriel à démolir,
- dans les deux demandes de permis de construire déposées par les appelants pour la création d'une salle polyvalente et de deux hangars, il a bien été spécifié que 0m2 des surfaces était affecté à l'habitation,
- il n'y avait donc aucune habitation pré-existante, le bâtiment étant à usage de bureaux, d'ateliers, d'archives, de dépôt et de frigo, ainsi que cela résulte de l'estimation de valeur du 4 février 1992 réalisée par le cabinet d'architecte Salti,
- il ressort également de ce document qu'il existait une petite maison d'habitation détachée du bâtiment principal identifiée comme accolé au bâtiment C,
- cette habitation ne correspond en aucune façon aux logements créés par les appelants,
- les attestations produites par les appelants n'identifient à aucun moment le bâtiment comme correspondant à celui transformé,
- ses propres attestations confirment que le bâtiment A était le siège des bureaux, des vestiaires et du réfectoire de l'usine d'abattage et n'abritait aucun logement,
- contrairement à ce qu'affirment les appelants, il n'existaient pas d'ouvertures sur les façades du bâtiment modifié,
- il ressort des photographies du document d'évaluation de valeur de 1992 que des ouvertures existaient uniquement sur les façades extérieures conformément à la destination de bureaux,
- il résulte du plan fourni par le cabinet d'expertise Sassoulas en date du 5 novembre 2004, préalablement à la vente, que le bâtiment ne comportait dans sa partie sud qu'une seule et unique ouverture située dans la zone C 15,
- dès lors, au cours de leur aménagement, les quatre appartements ont nécessité la modification de la façade du bâtiment,
- les règles d'urbanisme ont été violées par changement de destination non autorisé par le PLU,
- l'article AUai1 du PLU, s'appliquant à la date à laquelle les travaux ont été réalisés, est parfaitement applicable,
- la construction ne peut être régularisée,

- l'article AUai1 du PLU interdit toutes construction à usage de logement exceptés les logements de fonctions,
- les appelants sont bien à l'origine du changement de destinat on sans autorisation et donc en violation du règlement d'urbanisme de la commune,
- dès lors que les conditions de l'article L 480-14 du code de l'urbanisme sont remplies, la remise en état doit être ordonnée,
- le montant de l'astreinte assortissant la décision de remise en état est nettement insuffisant au regard des revenus locatifs perçus au titre des locations litigieuses,
- le délai de 4 mois pour la remise en état est trop long s'agissant de travaux portant sur des ouvertures et des placos intérieurs,
- un délai de deux mois est suffisant,
- elle ne demande pas la remise en place des anciennes plaques ondulées contenant de l'amiante mais la mise en place de nouvelles plaques ondulées,
- elle est confrontée à la multiplication de situations dans lesquelles les propriétaires passent outre à la réglementation,
- son préjudice est indéniable face à la multiplication de comportements irréguliers qui ne peut qu'engendrer la multiplication des procédures de vérification.

La clôture de la procédure est intervenue le 18 février 2020.

SUR CE

1/ sur les demandes de la commune de Chabeuil

A) Sur la recevabilité

sur la règle « una via electa »

Le principe de « una via electa » visé à l'article 5 du code de procédure pénale interdit à la partie civile qui a choisi la voie civile de saisir ensuite le juge pénal, mais ne prohibe pas son recours à la voie civile lorsque le juge pénal est ou a été saisi.

En l'espèce, la commune de Chabeuil, qui s'est désistée de son action civile devant le juge répressif, est recevable en son action devant le juge civil.

sur l'autorité de la chose jugée

Par jugement du 18 décembre 2014, le tribunal correctionnel de Valence a constaté l'extinction de l'action publique dans l'instance opposant le ministère public à monsieur Couchon.

La présente action étant intentée contre monsieur Couchon et la société Groupe GTI, les conditions de l'article 480 du code de procédure civile sur l'autorité de la chose jugée ne sont pas remplies, notamment sur l'identité de parties.

sur la prescription de la demande de remise en état

L'article L 480-14 du code de l'urbanisme dispose que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturel prévisibles.

L'action civile se prescrit, en pareil cas, par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Pour pouvoir se prévaloir de la prescription décennale, les appelants doivent justifier avoir terminé les travaux de rénovation avant le 16 juin 2006, l'acte introductif de l'intimée étant du 16 juin 2016.

Au soutien de leur position, les appelants produisent des factures de travaux allant du 4 avril 2005 au 20 juillet 2006 et se prévalent de l'organisation d'une manifestation sportive fin juin

2006 pour prétendre que les travaux devaient nécessairement être finis afin que la préfecture accepte l'organisation de ce meeting aéronautique.

D'une part, ces éléments ne rapportent pas la preuve de l'achèvement des travaux avant la mi-juin 2006 et, d'autre part, dans ses écritures devant le tribunal correctionnel de Valence, monsieur Couchon a exposé que les travaux se sont achevés au cours du dernier trimestre 2006.

Si, ce propos, tenu dans une instance précédant l'actuelle procédure, ne vaut pas aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil, il est concordant avec les éléments produits par les appelants, à savoir facture de travaux jusqu'en juillet 2006 et signature des baux en octobre 2006.

Par voie de conséquence, c'est à bon droit que le tribunal a estimé la commune de Chabeuil recevable en sa demande en remise en état des bâtiments.

sur la prescription de la demande de dommages-intérêts

Ainsi que l'a justement retenu le tribunal, par application de l'article 2224 du code de procédure civile et des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008, la prescription quinquennale est applicable aux actions personnelles à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il n'est pas démontré, qu'à l'occasion de la manifestation sportive organisée sur le site rénové, la commune de Chabeuil, invitée à y participer, ait eu connaissance des travaux litigieux.

En revanche, il est démontré que l'intimée a été avisée des infractions aux règles d'urbanisme par courrier de la préfecture du 24 octobre 2011.

La demande de dommages-intérêts, formée par la commune de Chabeuil dans le délai de prescription quinquennale expirant le 24 octobre 2016, est recevable.

B) Sur le fond

sur la remise en état

La commune de Chabeuil reproche aux appelants d'avoir modifié la destination de l'immeuble acquis et d'avoir réalisé des ouvertures permettant un accès extérieur.

Par application de l'article R 421-13 du code de l'urbanisme les changements de destination des constructions existantes sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R421-14 du même code au titre de travaux ayant pour objet de modifier la structure porteuse ou la façade du bâtiment.

Aux termes de l'article R421-17, en l'absence de travaux, le changement de destination est soumis à déclaration préalable.

Il est constant que les appelants ont réalisé des travaux sur un bâtiment existant, qu'aucune autorisation administrative n'a été sollicitée et que quatre logements ont été donnés à bail dans le bâtiment restauré.

Les appelants contestent tout changement de destination au motif de l'existence préalable de locaux dédiés à l'habitation.

Il résulte :

- de l'acte de vente du 24 mars 2005 qu'il a été vendu à la société Groupe GTI un bâtiment devant être démoli sans mention de logement,
- des deux demandes de permis de construire déposées les 4 juillet 2005 et 2 novembre 2006 par les appelants pour la création d'une salle polyvalente et de deux hangars, une absence de renseignement de la partie habitation (pièces 26 et 27),

- de l'estimation de valeur du 4 février 1992 réalisée par le cabinet d'architecte Salti, que le bâtiment était à usage de bureaux, d'ateliers, d'archives, de dépôt et de frigo (pièce 28).

Par ailleurs, il ressort du plan annexé à cette dernière pièce, qu'outre le bâtiment litigieux identifié comme le bâtiment A, il existait une petite maison accolé au bâtiment C.

La commune de Chabeuil verse plusieurs attestations confirmant que le bâtiment A n'a jamais abrité aucun logement.

L'attestation de monsieur Galet, produite par les appelants, sur la déconnexion du réseau d'eaux usées des logements existants à l'entrée de Airpack, côté gauche, et l'attestation de l'architecte, monsieur Colomb, sur l'existence de logements sur le site sont insuffisantes pour identifier de quel bâtiment il s'agit et pour s'opposer aux éléments précis et concordants communiqués par l'intimée sur l'absence de logements préalables dans l'immeuble A litigieux.

Dès lors, les appelants échouent à démontrer que le logement rénové était déjà à usage d'habitation, de sorte qu'il doit être retenu un changement de destination du fait de monsieur Couchon et de la société GTI Groupe.

Les appelants contestent également avoir modifié la structure porteuse ou la façade de l'immeuble eu encore son aspect extérieur.

Ils prétendent que les ouvertures, existantes, ont simplement été modifiées.

Outre que les appelants ne justifient pas l'existence des ouvertures pré-existantes à leur intervention, la commune de Chabeuil démontre, au contraire, que le bâtiment transformé ne comportait qu'une seule ouverture en partie sud et présentait un toit plat en tôle ondulée.

Il est établi que désormais le bâtiment rénové comporte plusieurs ouvertures et une toiture en pente recouverte avec des tuiles rouges.

Les dispositions de l'article 480-14 du code de l'urbanisme dans sa version applicable en 2006 lors de la réalisation des travaux litigieux ne concernaient que les secteurs soumis à des risques naturels prévisibles alors que la nouvelle rédaction dudit article, issue de la loi du 12 juillet 2010, ne prévoit plus cette restriction.

Les appelants estiment, qu'en vertu du principe de non rétroactivité, l'article L480-14 susvisé ne pourrait s'appliquer qu'à des faits postérieurs au 12 juillet 2010.

Toutefois, aux termes de l'article 2 du code civil, l'application immédiate d'un texte ne signifie pas sa rétroactivité et n'implique aucune exception à la règle selon laquelle la loi ne dispose que pour l'avenir.

En effet, toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations existant lors de leur entrée en vigueur et aux effets des situations juridiques non contractuelles en cours.

Dès lors, la commune de Chabeuil n'a pas à justifier que le secteur où se situe le bâtiment incriminé est à risques naturels prévisibles.

Ainsi, la commune de Chabeuil, qui rapporte la preuve des conditions exigées par l'article R 421-13 du code de l'urbanisme tenant aux changements de destination et de l'aspect extérieur de l'immeuble sans l'obtention d'un permis de construire, est bien fondée en sa demande en remise en état de l'ouvrage, sans qu'elle soit tenue de justifier d'un préjudice.

Seule l'impossibilité d'exécution d'une remise en état ou la possibilité de régularisation ferait obstacle à l'application de l'article L 380-14 du code de l'urbanisme.

Pour s'opposer à la mise en œuvre de ces dispositions, les appelants, alléguant que les logements litigieux sont des logements de fonctions, se prévalent de l'article AUai1 du PLU qui interdit toutes construction à usage de logement exceptés les logements de fonction.

Les appelants, ne communiquant que deux contrats de bail professionnel pour deux studios sur les quatre logements créés et en l'absence à tout le moins de déclaration préalable, c'est à bon droit que le tribunal a retenu qu'aucune régularisation n'était possible.

Dès lors, la condamnation en remise en état ordonnée par les premiers juges sera confirmée et complétée par la pose de nouvelles plaques ondulées en remplacement des tuiles rouges. Le montant de l'astreinte et le délai de mise en œuvre étant adaptés aux éléments de la cause, les demandes de la commune de Chabeuil en majoration de cette astreinte et en réduction du délai de mise en œuvre seront rejetées.

Sur la demande de dommages-intérêts

Au soutien de sa demande de dommages-intérêts, la commune de Chabeuil expose être confrontée à la multiplication de situations dans lesquelles des propriétaires construisent en fraude des règles d'urbanisme et soutient qu'une condamnation à la seule remise en état serait considérée par la population comme un encouragement à la fraude alors qu'elle doit multiplier les procédures de vérification.

Ainsi que l'a justement retenu le tribunal, ces arguments sont sans lien avec les griefs articulés à l'encontre de monsieur Couchon et de la société GTI Groupe.

Dès lors, en l'absence de démonstration d'un préjudice distinct de celui réparé par la remise en état des lieux, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande en dommages-intérêts de l'intimée.

2/ sur les mesures accessoires

L'équité justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au seul bénéfice de la commune de Chabeuil.

Enfin, la société GTI Groupe et monsieur Couchon supporteront les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne in solidum monsieur Pierre Couchon et la société GTI Groupe, sous astreinte de 100,00€ par jour de retard, passé le délai de 4 mois suivant la signification de la décision, au remplacement de la toiture en tuiles rouges par une couverture en tôles ondulées,

Condamne in solidum monsieur Pierre Couchon et la société GTI Groupe à payer à la commune de Chabeuil la somme de 2.000,00€ par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes à ce titre,

Condamne in solidum monsieur Pierre Couchon et la société GTI Groupe aux dépens de la procédure d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame COMBES, Président, et par Madame PELLEGRINO, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT